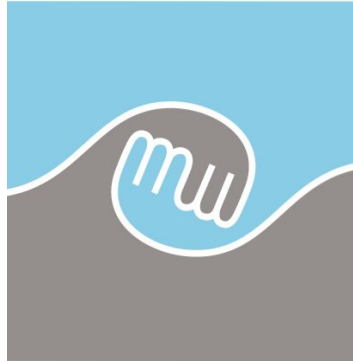


КОМИТЕТ  
ГРАЖДАНСКОЕ  
СОДЕЙСТВИЕ



RAPPORT

**DÉFENSE DES DROITS DES RESSORTISSANTS DU CAUCASE DU NORD  
DANS LES PRISONS RUSSES  
(2019-2020)**

*Directeur du projet :*

Oyoub Titiev

*Collaborateurs du projet :*

Akhmet Barakhoev

Aboubakar Magomedov

Chamil Magomedov

Décembre 2020

Moscou



Ce rapport a été traduit en 2021 par une équipe de traductrices et traducteurs bénévoles en collaboration avec l'association Habitat-Cité et le Comité Tchétchénie.

Lien vers la version originale :

[https://refugee.ru/wp-content/uploads/2020/12/%D0%94%D0%BE%D0%BA%D0%BB%D0%B0%D0%B4-%D0%B7%D0%B0%D0%BA%D0%BB%D1%8E%D1%87%D0%B5%D0%BD%D0%BD%D1%8B%D0%B5-%D0%93%D0%A1\\_2019-2020.pdf](https://refugee.ru/wp-content/uploads/2020/12/%D0%94%D0%BE%D0%BA%D0%BB%D0%B0%D0%B4-%D0%B7%D0%B0%D0%BA%D0%BB%D1%8E%D1%87%D0%B5%D0%BD%D0%BD%D1%8B%D0%B5-%D0%93%D0%A1_2019-2020.pdf)





<i>INTRODUCTION</i> .....	2
<i>I. ASPECTS LEGAUX</i> .....	4
<i>II. STATISTIQUES ET CARACTERISTIQUES DES DEMANDES</i> .....	6
<i>III. VIOLATIONS SYSTEMATIQUES DES DROITS DES DETENUS</i> .....	7
<i>Liberté de religion</i> .....	7
Affaire Ramzan Tepsouev .....	11
<i>Actes de torture, mauvais traitements pour cause d'intolérances à l'appartenance ethnique et à la religion</i> .....	13
Affaire Koumaïd Khaïdaev .....	13
<i>La falsification d'affaires pénales</i> .....	16
Affaire Makharbi Tossouev .....	16
<i>L'intervention médicale</i> .....	18
Affaire Ruslan Magomadov.....	19
<i>Les actes disciplinaires (placement en cellule d'isolement)</i> .....	20
Affaire Albek Dakhtaev.....	21
<i>La surveillance administrative</i> .....	23
Affaire Chamil Aliev .....	24
<i>L'éloignement du lieu d'exécution de la peine</i> .....	25
Affaire A.....	27
Affaire Timour Toumgoev .....	28
<i>IV. RECOMMANDATIONS</i> .....	28

## INTRODUCTION

Le projet « *Défense des droits des habitants du Caucase du Nord dans les prisons russes* » a été lancé par le Comité Assistance civique (ci-après « le Comité ») en 2011 et est orienté avant tout vers :

- la défense des droits et la prévention de la discrimination sur la base de l'appartenance ethnique et religieuse des détenus originaires des républiques du Caucase du Nord,
- le développement du contrôle public dans les lieux de détention,
- l'analyse des particularités ethnico-culturelles des habitants du Caucase du Nord,
- l'humanisation du système pénal dans son ensemble.

Le rapport « *Défense des droits des habitants du Caucase du Nord dans les prisons russes (2019-2020)* » expose les résultats du projet des deux années et vise à attirer l'attention du public et du gouvernement sur les problèmes de violation des droits des prisonniers issus des républiques du Caucase du Nord.

Les violations des droits des personnes originaires du Caucase du Nord dans le système pénitentiaire participent du système général des violations des droits des prisonniers en Russie, mais présentent certaines spécificités liées à la question ethnique et religieuse. La majorité du personnel pénitentiaire est hostile aux personnes originaires des Républiques du Caucase du Nord, notamment aux Tchétchènes. Ce stéréotype répandu dans la conscience publique russe, modelé par la propagande officielle pendant les deux guerres en Tchétchénie, est caractéristique des représentants des forces de l'ordre, dont le Service pénitentiaire fédéral russe. Le personnel pénitentiaire a également une attitude négative à l'égard des détenus musulmans, confondant tous les musulmans avec des membres de groupes islamistes radicaux. En outre, de nombreux membres du personnel pénitentiaire sont ignorants des besoins liés à la pratique de l'islam. Tout cela crée un terrain propice à la discrimination et aux mauvais traitements à l'encontre des prisonniers originaires des Républiques du Caucase du Nord.

Il y a vingt-deux ans, la Russie s'est engagée à respecter les droits fondamentaux garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment le droit à la liberté de religion, le droit de ne pas être victime de discrimination ou de torture. Néanmoins, la Cour

européenne continue de constater des violations des droits susmentionnés, en particulier dans le système pénal. Le fait que, dans la Russie d'aujourd'hui, une personne soit soumise à la discrimination et à la torture pour des motifs religieux ou ethniques est honteux.

Au cours de la période de référence, les requérants ont bénéficié d'une assistance en matière de droits de l'homme et d'une assistance juridique tant devant les autorités nationales que devant la Cour européenne des droits de l'homme. Les pratiques de persécution ethnique et religieuse des prisonniers des républiques du Caucase du Nord ont été portées à l'attention du public russe et international par la publication des violations les plus flagrantes, rapportées par le projet.

Le rapport ci-dessus est le troisième d'une série de rapports. Le premier rapport, intitulé « *Sur la situation des ressortissants de la République tchétchène et de la République d'Ingouchie dans les établissements pénitentiaires* », couvrait la période de septembre 2011 à août 2014 et ne concernait que les ressortissants de la République de Tchétchénie et d'Ingouchie. Ce choix était lié au fait que les discriminations observées dans le système pénitentiaire touchaient principalement les Tchétchènes et les Ingouches. Cette situation est la conséquence des deux guerres de Tchétchénie et de l'arrivée dans le système pénitentiaire d'un grand nombre de personnes ayant participé à la guerre. Au fil du temps, ces limites se sont estompées et le comité a commencé à recevoir des candidatures de personnes originaires d'autres Républiques du Caucase du Nord, ce qui a incité à étendre la portée géographique du projet. Le deuxième rapport, couvrant la période de 2015 à 2018, a ainsi étendu le travail de défense des droits des prisonniers aux ressortissants de diverses entités de la Fédération de Russie dans la région du Caucase du Nord.

Pour la préparation du rapport, nous avons utilisé des documents du Comité Assistance civique, des données publiques issues d'organisations partenaires de défense des droits de l'homme, des organisations étatiques et des médias d'information de masse.

L'équipe du projet était composée de trois coordinateurs et d'un juriste, basés à Moscou, en Ingouchie et au Daghestan. Chacun d'entre eux a reçu et traité des renseignements de la part de prisonniers et de leurs proches, de différentes entités de la Fédération de Russie. Des avocats et juristes de toute la Russie ont participé à la protection des droits des prisonniers.

Depuis début 2020, le projet a été dirigé par Oyoub Titiev, libéré en juin 2019 d'une colonie pénitentiaire où il purgeait sa peine pour des accusations forgées de toutes pièces. D'importantes organisations russes et internationales de défense des droits humains ont reconnu que la condamnation d'Oyoub Titiev était motivée par des raisons politiques, en lien avec ses actions en faveur des droits humains.

## I. ASPECTS LEGAUX

Le statut juridique des détenus en Russie est déterminé par les Règles pénitentiaires européennes, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Constitution russe, le Code pénal russe, la Loi fédérale « *Sur la détention des personnes suspectées ou accusées d'avoir commis un crime* », les règlements intérieurs des centres et établissements de détention provisoire ainsi que d'autres documents. Il s'agit des principales normes garantissant les droits des détenus.

### **Règles pénitentiaires européennes**

Liberté de pensée, de conscience et de religion

*29.1. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion des détenus doit être respecté.*

*29.2. Le régime carcéral doit être organisé, autant que possible, de manière à permettre aux détenus de pratiquer leur religion et de suivre leur philosophie, de participer à des services ou réunions menés par des représentants agréés desdites religions ou philosophies, de recevoir en privé des visites de tels représentants de leur religion ou leur philosophie et d'avoir en leur possession des livres ou publications à caractère religieux ou spirituel.*

**La Constitution de la Fédération de Russie** interdit toute forme de discrimination fondée sur la nationalité et garantit l'égalité sans distinction de nationalité, de langue, d'origine, de religion, etc.

Article 19, paragraphe 2, de la Constitution :

*L'État garantit l'égalité des droits et libertés de l'homme et du citoyen sans distinction de sexe, de race, de nationalité, de langue, d'origine, de fortune et de statut officiel, de lieu de résidence, d'attitude envers la religion, de croyances, l'adhésion à des associations bénévoles et autres circonstances. Toute forme de restriction des droits des citoyens pour des motifs sociaux, raciaux, ethniques, linguistiques ou religieux est interdite.*

Article 29, paragraphe 2, de la Constitution :



*La propagande ou l'agitation incitant à la haine et à l'inimitié sociale, raciale, nationale ou religieuse est interdite. La propagande en faveur d'une supériorité sociale, raciale, nationale, religieuse ou linguistique est interdite.*

Article 14, paragraphe 2, de la Constitution :

*Les associations religieuses sont séparées de l'État et sont égales devant la loi.*

### **Loi fédérale sur la détention des personnes soupçonnées ou accusées d'avoir commis un crime.**

Article 4 : Principes de la détention provisoire

*La détention provisoire est effectuée conformément aux principes de légalité, de justice, de présomption d'innocence, d'égalité de tous les citoyens devant la loi, d'humanisme, de respect de la dignité humaine, conformément à la Constitution de la Fédération de Russie, aux principes et normes du droit international et aux traités internationaux signés par la Fédération de Russie, et ne doit pas être accompagnée de torture ou d'autres actes visant à causer des souffrances physiques ou mentales aux détenus soupçonnés ou accusés d'avoir commis des crimes.*

### **Code d'application des peines de la Fédération de Russie**

Article 14. *La liberté de conscience et la liberté de religion des personnes condamnées sont garanties. Ils peuvent professer n'importe quelle religion ou ne pas en professer, choisir librement, avoir et diffuser des convictions religieuses et agir en conformité avec celles-ci.*

**Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** stipule que, bien que le droit « à la liberté de pensée, de conscience et de religion » ne soit pas absolu, toute ingérence dans ce droit doit être prévue par la loi, servir un but légitime et être proportionnée et nécessaire dans une société démocratique.

Selon la Convention et la **jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme**, le droit à la liberté de religion donne lieu à une obligation positive pour l'État d'assurer ou de faciliter la réalisation de ce droit, plutôt que de créer des obstacles à sa réalisation.

## II. STATISTIQUES ET CARACTERISTIQUES DES DEMANDES

En moins de deux ans (2019-2020), le Comité a reçu 543 requêtes de détenus et de leurs proches se plaignant de violations de leurs droits sur base de leur appartenance ethnique ou religieuse.

Le personnel du Comité a reçu 117 plaignants, parents de détenus, lors d'une visite individuelle. La ligne d'assistance téléphonique a passé 951 consultations téléphoniques.

Les avocats et juristes engagés par le Comité ont rendu visite aux détenus dans les établissements pénitentiaires à 44 reprises pour mener des entretiens et fournir une assistance juridique.

Des recours ont été introduits auprès des autorités au nom de 78 plaignants.

Des plaintes ont été déposées auprès de la Cour européenne des droits de l'homme au nom de 6 plaignants. Parmi celles-ci, trois d'entre elles concernaient la distance entre le lieu d'emprisonnement et le lieu de résidence de leurs proches, un autre concernait l'absence d'assistance médicale, et les deux derniers portaient sur les conditions de détention inhumaines et dégradantes. Toutes les plaintes ont été enregistrées auprès de la Cour européenne des droits de l'homme et se trouvent à l'heure actuelle à différents stades d'examen.

Dans le cas de 13 plaignants, le Comité a engagé des avocats pour participer à la procédure.

Année après année, le Comité continue à documenter la discrimination ethnique et religieuse dont sont victimes les personnes originaires du Caucase du Nord dans le système pénitentiaire. Ce problème génère de nombreuses autres violations des droits de cette catégorie de prisonniers.

En règle générale, les plaintes adressées au Comité font état de la violation de plus d'un droit à la fois. Par exemple, une personne condamnée peut être placée dans une cellule de punition pour avoir prié à un autre moment que celui spécifié dans le règlement intérieur, tandis que de la violence physique et un traitement humiliant peuvent être utilisés illégalement en réponse à ses plaintes concernant les actions et les décisions des membres du personnel. Ainsi, une plainte fait souvent état de

plusieurs violations : violation de la liberté de religion, placement en cellule de punition pour des motifs infondés et recours à la violence physique.

Le personnel du Comité fournit une assistance à tous les demandeurs du Caucase du Nord, quel que soit le lieu où ils purgent leur peine. Au cours de la période considérée, le Comité a reçu des plaintes de 17 entités constitutives de la Fédération de Russie. Le plus grand nombre de plaintes provenait de détenus purgeant une peine dans la République de Mordovie, dans les provinces de Vladimir, d'Irkoutsk, de Saratov, d'Orenbourg et d'Arkhangelsk.

### **III. VIOLATIONS SYSTEMATIQUES DES DROITS DES DETENUS**

#### **Liberté de religion**

Selon la Constitution, la Russie est un État multinational, laïc et démocratique. La liberté de pensée, de conscience et de religion constitue l'un de ses fondements qui revêt une importance particulière aussi bien pour les croyants que pour les athées, les agnostiques et les sceptiques.

Il est regrettable de constater qu'en 2020 la pratique de l'islam par les détenus en prison se heurte à de sérieux obstacles en raison de l'approche formelle des agents et des autorités pour répondre aux besoins religieux des musulmans.

En 2016, le poste de chef adjoint de l'organe territorial du service pénitentiaire fédéral chargé d'organiser le travail avec les croyants a été créé au sein du service pénitentiaire fédéral russe. Des adjoints ont été nommés dans 81 sujets de la Fédération de Russie, dont 70 prêtres orthodoxes, 5 imams musulmans, 1 prêtre bouddhiste. Des adjoints ont notamment été nommés au Daghestan, en Karatchaïe-Tcherkessie, en Kabardino-Balkarie, au Tatarstan et en République tchétchène.

En octobre 2020, la liste des adjoints n'a pas été renouvelée. Il n'est donc pas possible de déterminer dans quelle mesure cette pratique s'est étendue ces dernières années ni comment les droits des détenus musulmans à la liberté de conscience et de religion sont garantis dans les 76 sujets de la Fédération de Russie où le service

pénitentiaire fédéral russe ne dispose pas d'adjoints chargés de travailler avec les croyants musulmans.

Les principaux problèmes que rencontrent les croyants musulmans en prison sont :

- l'incapacité d'accomplir les cinq prières journalières,
- l'impossibilité d'effectuer les ablutions, l'observation d'un code de la pureté rituelle,
- l'interdiction de l'utilisation/du stockage d'objets religieux,
- l'alimentation.

Les cinq prières canoniques consistent à faire cinq cycles de prière par jour. L'emploi de temps dans les prisons, tel qu'interprété par le personnel et les autorités, ne permet pas toujours aux musulmans d'effectuer les cycles de prière. Il est toutefois possible, si la direction de l'établissement le souhaite, d'instaurer un tel emploi de temps.

L'ablution rituelle (nettoyage symbolique) qui précède la prière nécessite l'accès à un lieu où cette ablution peut être effectuée, ainsi qu'à un lieu propre où la prière peut avoir lieu. En règle générale, on ne peut pas avoir accès à tout cela dans les établissements pénitentiaires.

Le Coran, ainsi que d'autres écrits religieux, sont des objets du culte musulman. Cependant, ils sont parfois perçus par les représentants de l'administration comme de la littérature extrémiste.

Les repas dans les établissements pénitentiaires n'incluent pas de régime spécial pour les musulmans, qui prévoit avant tout l'interdiction de consommer du porc et de la viande non préparée selon les préceptes de l'islam. Dans l'état actuel des choses, les musulmans sont contraints de renoncer aux aliments à base de porc ou de suivre un régime végétarien, ce qui entraîne une malnutrition et des problèmes de santé. Pendant le mois sacré du Ramadan, les musulmans jeûnent et mangent avant le lever du soleil et après son coucher. Pendant cette période, dans les établissements pénitentiaires c'est l'extinction des feux (le sommeil), et les repas sont interdits, les condamnés musulmans restent donc affamés, ce qui constitue une menace pour leur santé.

Il convient de noter qu'il n'y a pas de problèmes liés à la pratique du culte religieux et au régime alimentaire dans les sujets de la Fédération de Russie où une bonne partie de la population pratique l'islam (Caucase du Nord, Tatarstan, Bachkortostan). Dans les établissements pénitentiaires de ces régions, la religion est harmonieusement intégrée au règlement intérieur des établissements pénitentiaires.

Le problème des violations des droits des détenus musulmans à pratiquer l'islam est systémique. Les décisions de trois tribunaux présentées ci-dessous mettent en évidence l'existence d'opinions divergentes sur les besoins des personnes pratiquant l'islam et le respect du droit à la religion.

*Arrêt de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie du 30.01.2020*

Un détenu musulman a saisi la Cour constitutionnelle en faisant valoir qu'il ne pouvait pas prier cinq fois par jour et accomplir la prière du vendredi collectivement avec d'autres détenus musulmans, et que les lois en vigueur ne prévoyaient pas de repas spécifiques pour les détenus en fonction de leur religion.

La Cour constitutionnelle, en rejetant le recours du requérant, a donné la priorité au règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire, en précisant que l'exercice du droit à la liberté de conscience et à la liberté de religion ne doit pas violer le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ni porter atteinte aux droits d'autrui.

Selon la Cour constitutionnelle, les Règles pénitentiaires européennes, qui prévoient la possibilité pour les détenus d'avoir des repas qui correspondent à leur religion, ne revêtent qu'un caractère consultatif.

*Décision du tribunal du district Staropromyslovski de la ville de Grozny en date du 15.04.2019*

Un exemple en est la décision du tribunal de district Staropromyslovski de Grozny, devant lequel un condamné purgeant une peine sur le territoire de Krasnoïarsk a intenté une action en justice, exerçant son droit de déposer une requête administrative sur son lieu de résidence. Il a contesté les sanctions disciplinaires qui lui avaient été infligées en raison de sa pratique religieuse. Le tribunal a partiellement satisfait à la demande, indiquant dans sa décision que : « Le demandeur administratif

(...) professe la religion de l'islam, et ce droit lui est garanti par la Constitution de la Fédération de Russie. En conséquence, toutes les actions du défendeur administratif lui interdisant la pratique de cette religion, y compris l'accomplissement des rites religieux, qui sont obligatoires pour un musulman, violent les droits constitutionnels du détenu... Selon l'emploi de temps de l'établissement correctionnel, les détenus de l'unité de quarantaine doivent effectuer des exercices physiques de 06h00 à 06h15. Cependant, le détenu (...) a exercé son droit de prier au lieu d'effectuer des exercices physiques, ce que le tribunal ne considère pas comme une violation du règlement intérieur en vigueur. Contrairement aux arguments du défendeur administratif, la mesure disciplinaire consistant à placer le détenu en cellule d'isolement pour une durée de 5 jours n'est pas proportionnée à l'infraction commise et la décision elle-même doit être annulée, car elle est considérée comme illégale, en tant qu'elle viole les droits constitutionnels garantis au détenu ». Dans la même décision, le tribunal a jugé qu'il était illégal d'infliger une sanction disciplinaire sous forme de transfert vers une cellule d'isolement spéciale.

*Arrêt de la CEDH dans l'affaire Korostylev c. Russie, 12.05.2020*

Le 12 mai 2020 la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt historique dans l'affaire Korostylev c. Russie en réponse à la requête déposée par un détenu condamné à perpétuité au sujet son impossibilité d'effectuer les prières nocturnes.

Le requérant a fait l'objet de mesures disciplinaires à plusieurs reprises pour avoir effectué des prières nocturnes, ce qu'il a contesté sans succès devant les tribunaux russes, avant de saisir la Cour européenne.

Comme l'a expliqué la Cour européenne, aucun élément dans le cas d'espèce ne démontre que le requérant ait représenté une quelconque menace pour l'ordre ou la sécurité du centre de détention. Il n'a pas utilisé d'objets dangereux et n'a pas insisté pour effectuer des prières collectives avec d'autres détenus. L'accomplissement du namaz dans la cellule d'isolement dans le centre de détention provisoire était silencieux et ne causait aucun autre désagrément. En outre, les prières ne pouvaient pas nuire à la santé du détenu lui-même ou conduire à son épuisement. La Cour européenne a considéré que l'ingérence dans les droits du requérant était injustifiée et excessive. Le tribunal a constaté une violation de l'art. 9 de la Convention (liberté de pensée, de conscience et de religion) et a accordé au requérant une indemnité de 2

600 euros à titre de réparation du préjudice moral subi et une indemnité 2 000 euros au titre de remboursement des frais de justice.

### *Affaire Ramzan Tepsouev*

Ramzan purge sa peine dans la colonie pénitentiaire n° 7 de la République de Mordovie depuis deux ans. La plupart du temps, il est détenu en cellule (cellule d'isolement, cellule spéciale, conditions strictes de détention, etc.), où il est envoyé à chaque fois pour avoir prétendument violé le régime de détention.

En septembre 2020, un avocat engagé par le Comité a rendu visite à Ramzan, qui a signalé que les détenus musulmans de la colonie correctionnelle n°7 sont régulièrement confrontés à des violations du droit à la liberté de religion, et que le personnel de l'administration de la colonie crée délibérément des obstacles pour empêcher les musulmans à accomplir leurs rites religieux.

Il convient de préciser que les détenus peuvent être détenus dans des conditions différentes au sein d'une même colonie : conditions ordinaires, allégées et conditions de détention strictes. Ces dernières prévoient que les détenus sont placés dans des pièces fermées à clé avec des restrictions sur le nombre de visites, de colis, la somme d'argent pouvant être dépensée chaque mois et d'autres restrictions.

Les conditions strictes sont le plus souvent infligées dans la colonie correctionnelle n°7 aux détenus de confession musulmane, et Ramzan n'a pas été une exception.

Dans l'islam, il y a un calendrier pour chacune des cinq prières. La toilette est obligatoire avant la prière, mais les détenus ne peuvent utiliser qu'un seul lavabo dans les conditions de détention strictes, les autres n'étant pas accessibles. À cause de cela, une vingtaine de musulmans, qui se trouvent de façon quasi permanente dans les conditions de détention strictes, ne peuvent pas effectuer leurs ablutions et leurs prières en temps voulu.

Il n'y a pas de zone fumeur désignée dans les conditions de détention strictes, et les détenus fument dans la même pièce où les musulmans accomplissent leurs rites religieux, ce qui est strictement interdit par l'islam. Cela provoque des conflits entre les détenus.

Le personnel administratif mène souvent des actions provocatrices : les employés entrent dans les locaux des conditions de détention strictes exactement à l'heure de la prière et demandent aux détenus d'interrompre la prière et de faire un « rapport » (se présenter, nommer l'article du Code pénal en vertu duquel ils ont été condamnés et la durée de la peine), et s'ils refusent, ils sont soumis à une nouvelle sanction disciplinaire. Dans l'islam, la prière ne peut être interrompue qu'en cas de danger de mort.

En août 2020, le Comité a formulé et envoyé des demandes aux deux représentations des autorités spirituelles musulmanes de la République de Mordovie afin de protéger les droits des détenus de la colonie pénitentiaire n° 7 qui pratiquent l'islam. Mais malheureusement, aucune réponse n'a été obtenue.

Comme on l'a déjà noté, les demandes formulées par les requérants comprennent généralement des plaintes au sujet de plusieurs violations à la fois. Ainsi, le cas de Ramzan ne se limite pas à la violation du droit à la religion. Ainsi, le 30 août 2020 le chef par intérim du service pénitentiaire fédéral russe de la République de Mordovie a rendu visite à la colonie. Ramzan lui a fait part des violations de ses droits : le refus de fournir des soins médicaux, l'enfermement dans une cellule d'isolement pour des motifs farfelus, et d'autres violations. Le chef par intérim a promis d'examiner les plaintes, mais le lendemain Ramzan a été placé dans une cellule d'isolement pendant cinq jours, et on lui a dit qu'il était puni pour s'être plaint à des supérieurs hiérarchiques. Dans la cellule d'isolement, Ramzan a été mis au sol et frappé violemment sur la colonne vertébrale au-dessous de la taille avec un objet contondant. Le coup a provoqué l'engourdissement de ses jambes pendant un moment. Poussé au désespoir, dans l'espoir de se protéger de nouvelles violences physiques, Ramzan s'est infligé des coupures au poignet, à la suite de quoi il a été hospitalisé. Après son retour dans la colonie, Ramzan a été placé dans une cellule d'isolement, où il s'est automutilé une seconde fois et a de nouveau été envoyé à l'hôpital, puis renvoyé dans la colonie. Il a entamé une grève de la faim pour protester contre les persécutions.

En octobre 2020, en réponse à la lettre du Comité rédigée en soutien de Ramzan, le chef du service pénitentiaire fédéral russe en République de Mordovie, L.V. Mustaïkine, a nié toute violation des droits de Ramzan, y compris le droit à la religion, invoquant le fait qu'il y a une mosquée sur le territoire de l'unité



correctionnelle n° 7, tout en « omettant » de mentionner le fait que les détenus se trouvant dans les conditions de détention strictes ne sont pas emmenés à la mosquée. Mustaïkine admet que la force physique et des moyens spéciaux ont été utilisés contre Ramzan, mais en accord avec la loi. Dans le même temps, les pièces de l'inspection ont été transmises aux autorités chargées de l'enquête pour qu'une décision soit prise conformément à l'art. 144-145 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie (sur un constat d'infraction).

Le Comité fournit également une assistance juridique à Ramzan pour qu'il soit transféré sur le territoire de la République tchétchène pour y purger sa peine. En août 2020, Ramzan a reçu un refus de transfert de la part du service pénitentiaire fédéral russe, refus qui a fait l'objet d'un appel devant le tribunal par l'avocat du Comité.

## **Actes de torture, mauvais traitements pour cause d'intolérances à l'appartenance ethnique et à la religion**

Le comité Assistance Civique continue d'être informé d'actes de violence et de mauvais traitements exercés à l'encontre de détenus musulmans dans les colonies pénitentiaires. En règle générale, cela est dû à une situation générale d'hostilité à l'encontre des ressortissants des républiques du Caucase du Nord, au désir de briser et de réprimer leur volonté. Il n'existe aucun mécanisme efficace pour effectuer des contrôles et enquêter sur les plaintes de torture et de mauvais traitements par les détenus en Russie. Les enquêtes sur la torture des ressortissants nord-caucasiens révèlent que les agents des forces de l'ordre ou les agents pénitentiaires coupables de torture ne sont poursuivis que dans des cas exceptionnels.

### ***Affaire Khoumaïd Khaïdaev***

En avril 2020, dans la colonie pénitentiaire n°10 de l'oblast d'Irkoutsk, s'est déroulée une action de protestation des prisonniers, la plus massive de ces dernières années. Tout a commencé le 9 avril quand l'un des détenus, Anton Obalenitchev, a posté sur internet une vidéo dans laquelle il raconte qu'il a été tabassé par les employés de la prison et montre ses blessures.

Le lendemain matin, les détenus de la colonie pénitentiaire n°15 ont commis un acte de désobéissance civile en refusant de sortir pour l'entraînement et en exigeant des explications sur le passage à tabac subi par Obalenitchev. Les prisonniers se sont infligés des entailles à l'avant-bras en signe de protestation contre l'administration. Le 10 avril à l'heure du déjeuner, le directeur du service fédéral pénitentiaire de l'oblast d'Irkoutsk, L.A. Sagalakov, est arrivé. C'est à ce moment-là que l'émeute a commencé. Un incendie s'est déclaré et a perduré jusqu'au lendemain, engendrant des dégâts de biens importants. Un nombre indéterminé de détenus ont été blessés au cours de la répression de cette protestation. La révolte a été violemment réprimée par les forces de sécurité du service fédéral pénitentiaire. Sur la base des enregistrements vidéo disponibles, les forces spéciales du service fédéral pénitentiaire de l'oblast d'Irkoutsk ont réprimé violemment l'action de protestation. Les images montrent que les forces de l'ordre ont violemment tabassé et humilié les détenus. De toute évidence, ces images dévoilent un abus de pouvoir et un recours à la violence de la part des agents du service fédéral pénitentiaire.

Deux procédures pénales ont été soumises aux autorités d'instruction, sur fondement des alinéas 1 et 2 de l'article 212 et de l'aliéna 3 de l'article 321 du code pénal de la Fédération de Russie portant sur l'organisation et la participation à des troubles de masse, et de désorganisation de l'activité de la direction. Quinze détenus ont été accusés ; parmi eux, le ressortissant tchéchène Khoumaïd Khaïdaev, considéré par le service fédéral pénitentiaire comme l'un des organisateurs de l'émeute.

Au terme de l'émeute, Khaïdaev a été placé en détention provisoire dans la ville d'Irkoutsk. Des avocats et des défenseurs des droits ont tenté de lui rendre visite à partir du 13 avril, mais l'administration de la prison leur ont refusé l'accès, invoquant le règlement sanitaire interne qui restreint les visites en raison du coronavirus.

Le 16 avril, l'avocat est finalement parvenu à rencontrer le prévenu. L'avocat a rapporté que, lorsqu'il a vu Khaïdaev pour l'interrogatoire, il a été choqué de son état : Khaïdaev avait le corps couvert d'hématomes, ses ongles de pied et de main étaient cassés, il était défiguré. Il ne pouvait pas s'exprimer librement, et parlait avec difficulté des tortures subies. Selon les dires de Khaïdaev, il a été torturé après l'émeute, il a été menotté dans le dos et enchaîné à une batterie ; on lui a recouvert le visage d'un masque adhésif, retiré avec la peau cinq jours après, soit un jour avant l'entretien avec

l'avocat. Il n'a reçu aucune aide médicale, ses ongles n'ont pas été plâtrés. Il convient d'ajouter qu'aucun autre accusé n'a reçu de tels mauvais traitements que Khaïdaev.

Conformément à la version des autorités d'instruction, le rôle de Khaïdaev d'organisateur de l'émeute résidait dans le fait qu'il avait apporté son soutien à Obalenitchev, lorsque celui-ci, détenu dans sa cellule d'isolement disciplinaire, s'était écrié qu'exercer de la violence physique contre lui était illégal. A ce moment-là, Khaïdaev se trouvait dans une cellule d'isolement en face de lui et s'est écrié que c'était l'anarchie, de l'abus, qu'il fallait y mettre fin, etc. Il « a appelé les détenus à la désobéissance et à la révolte de masse », peut-on lire dans le rapport de la direction pénitentiaire.

Les avocats du Comité Assistance Civique ont rencontré Khaïdaev deux fois dans le mois et ont pris part à sa défense. Le Comité et les avocats adressent aux autorités une demande de poursuites pour les faits de torture exercés à l'encontre de Khaïdaev dans la maison d'arrêt.

La communauté des défenseurs des droits de Russie a adressé au président de la Fédération de Russie et aux organes fédéraux une déclaration pour exiger l'ouverture au public et la transparence de l'enquête, afin d'en analyser les motifs et ne pas laisser ce genre d'événement se reproduire.

Le travail de défense des droits de Khaïdaev en vue d'un procès impartial se poursuit. L'avocat employé du Comité requiert le transfert des poursuites à Moscou ou dans une autre région de la Fédération de Russie. L'instruction de l'affaire s'est prolongée jusqu'au 10 décembre 2020.

Khaïdaev a été condamné à la prison par la Cour suprême de la République de Tchétchénie en 2006. Selon le verdict, sa peine devrait être purgée en février 2020. Khaïdaev est donc, depuis lors, détenu illégalement dans les établissements pénitentiaires de la région d'Irkoutsk. Cette détention illégale a fait l'objet d'un recours des avocats devant le Parquet et les tribunaux.

Dans l'intérêt de Khaïdaev et d'une série d'autres détenus, une plainte a été adressées à la Cour européenne des droits de l'homme pour les faits de torture commis à leur rencontre.

## La falsification d'affaires pénales

La lutte contre le terrorisme dans le Caucase du Nord présente en partie un caractère simulé ; de nombreux habitants de cette région se sont retrouvés derrière les barreaux pour des accusations fabriquées, établies sous la torture, de crimes accablants de terrorisme et d'appartenance à des groupes extrémistes, et pour cela recevaient des peines d'emprisonnement de longue durée.

En prison, de tels détenus sont considérés comme particulièrement dangereux, enclins à violer l'ordre interne : c'est pour cette raison que, « quoi qu'il en soit », on leur attribue le régime de détention le plus sévère possible, indépendamment de leur comportement effectif.

En cours de réalisation du projet, il ne fut pas rare que le Comité ait eu connaissance de situations comme celles-ci : un détenu musulman parvenu au terme de sa peine, soudain, se déclare coupable d'avoir commis un ou plusieurs autres crimes, et on le charge de nouveau de responsabilité pénale, rallongeant ainsi la peine du détenu. D'une manière générale, ce genre d'événements se produit selon le même schéma : le détenu est transféré dans un établissement à la réputation de « prison de torture », et, après quelques temps, décide d'écrire une lettre d'auto-dénonciation. Ces établissements ne servent pas qu'à produire des lettres d'aveux, mais également à « rééduquer » les détenus qui se plaignent d'actes ou de manquements illégaux de la part de l'administration pénitentiaire.

Par ce moyen, les organes de répression font gonfler les taux d'affaires élucidées, et leurs employés bénéficient de progression dans leur carrière. Les détenus ressortissants du Caucase du Nord, déjà condamnés pour de lourdes peines, sont les principales cibles de ces persécutions.

### *Affaire Makharbi Tossouev*

En mars 2006, la Cour suprême de la République de Tchétchénie a condamné Makharbi Tossouev à quatorze ans d'emprisonnement. Il devait être remis en liberté en 2019.

Makharbi a purgé sa peine dans une prison de l'oblast d'Arkhangelsk. Légalement, il est prévu que les détenus purgent l'intégralité de leur peine dans le même établissement. En 2017, Makharbi a pourtant brusquement été transféré dans la colonie n°7 de l'oblast de Vladimir, où il a reconnu avoir commis des crimes qui tombaient sous le coup de l'article 317 du code pénal (atteinte à la vie d'agents des forces de l'ordre) et, en décembre 2018, le tribunal du district de Chelkov de Tchétchénie a prorogé la durée de sa peine jusqu'à dix-sept ans et demi, reportant sa mise en liberté en 2021.

Par suite de cette nouvelle condamnation, Makharbi a été à nouveau placé dans l'oblast de Vladimir, et, en août 2019, il a rédigé une nouvelle lettre d'auto-dénonciation, déclarant avoir participé à l'assaut d'un groupe de combattants contre une voiture de fonction en mai 2002. Il indiquait dans cette lettre que les autorités n'étaient pas au courant de cette participation criminelle, mais qu'il souhaitait « épurer sa conscience de cette faute ». Cela signifie qu'il n'existe aucune preuve de la culpabilité de Makharbi, à l'exception de cette lettre – puisqu'il n'y a pas eu d'enquête – et qu'il s'est condamné lui-même à une prorogation de peine.

En mars 2020, dans le cadre de cette affaire, Makharbi a été transféré dans un centre de détention à Piatigorsk. Il a alors demandé de l'aide au Comité Assistance Civique, qui lui a envoyé un avocat pour sa défense. Avant cela, ce sont des avocats de l'établissement qui s'occupaient de Makharbi, très peu soucieux de son destin. Voilà certainement l'une des explications du « comportement étrange » du Tchétchène.

Makharbi a rapporté à son nouvel avocat que les deux lettres d'auto-dénonciation avaient été obtenues sous la torture. Il affirme que, lorsqu'il est retourné dans la colonie n°7 à la suite de la condamnation du tribunal de Chelkov, il a été placé dans un bain (étouffoir), tabassé et torturé à l'électricité. Ne supportant pas la torture, il s'est planté lui-même un clou dans le ventre ; après cela, il a été envoyé dans la division psychiatrique de la colonie n°3 à Vladimir. Il y est resté près de six mois, à être attaché au lit, torturé, violé avec des tuyaux en plastique ou des bâtons, lubrifié avec de l'huile chaude, ce dont il a gardé de graves brûlures dans les organes internes.

Sur les ordres de la direction de la prison, les autres prisonniers ont également torturé Makharbi. « Brisant » Makharbi au moyen de tortures, ses bourreaux l'ont

plusieurs fois contraint à rédiger une lettre d'auto-dénonciation, jusqu'à ce que le texte plaise aux chefs.

Le 10 juillet 2020, Makharbi a reçu, en présence du nouvel avocat, une incrimination pour une série de crimes graves. Au cours de l'entretien, Makharbi, en tant que prévenu, a affirmé qu'il était innocent, et que sa condamnation était le fruit de tortures. Il a également refusé de donner son accord pour l'annulation des poursuites en raison de l'expiration du délai de prescription pour certains des crimes invoqués, puisque cela équivalait à une validation de l'accusation à son encontre et à sa culpabilité.

Selon les dires de Makharbi, que ce soit à Arkhangelsk ou à Vladimir, il a eu affaire au même agent du FSB, dont il ignore le nom. Est-ce que cette personne fait carrière en clôturant, au moyen de Makharbi, les nouvelles affaires criminelles, ou est-ce qu'il aide son département à grossir les statistiques, démontrant ainsi leur efficacité ? Ou peut-être exécute-t-il une consigne du pouvoir, pour que les détenus tchéchènes, dont l'écrasante majorité a subi des tortures, ne sortent pas de prison et ne grandissent pas les rangs des mécontents du régime politique actuel ? On n'a pas de réponse. Cependant, l'affaire Makharbi Tossouev, et beaucoup d'autres affaires analogues, ne peuvent que susciter les mêmes questionnements.

## **L'intervention médicale**

Lorsque les détenus se plaignent d'une mauvaise intervention médicale, en règle générale, cela est dû à une absence d'aide médicale ou à une prestation inappropriée, à un refus des médecins de réparer les traces, à un placement en isolement sans examen médical préalable, et à une absence de soins médicamenteux et de médecins spécialistes.

L'accès des détenus aux soins médicaux dépend en partie du bon vouloir et de la décision de la direction du service pénitentiaire, et non des observations médicales et des recommandations du médecin. L'administration pénitentiaire utilise le refus d'accès aux soins comme un moyen de pression et de torture. Si l'administration décide de placer le détenu en cellule d'isolement, il y sera placé, quel que soit son état de santé, et les travailleurs médicaux rendront un avis positif à cet égard.

Il convient de soulever par ailleurs le problème de l'inefficacité des contrôles de la part du département : les plaintes des détenus au sujet des mauvaises interventions médicales, envoyés à la direction médicale du service fédéral pénitentiaire et à ses divisions territoriales, demeurent toujours sans accusé de réception.

Après évaluation de la médecine pénitentiaire dans son ensemble, force est de constater que son niveau est extrêmement faible. Les médecins, en règle générale, n'ont pas la possibilité (en particulier dans les terres éloignées) ni le souhait de remplir leurs missions premières. Par conséquent, de nombreux détenus se voient refuser durant des années l'aide médicale nécessaire, ce qui entraîne des conséquences irréversibles.

### ***Affaire Ruslan Magomadov***

En 2016, Ruslan a été accusé de « participation à des activités de formation militaire illégale » et de « formation dans des camps d'entraînement d'une organisation terroriste ». Pour des raisons financières, il n'a pas pu solliciter d'avocat, et sa défense a été faite par un avocat commis d'office. Sur son conseil, Ruslan a signé tous les documents que lui présentait l'enquêteur. Par conséquent, Ruslan a été condamné à seize ans de privation de liberté. En 2017, il a été placé dans une colonie pénitentiaire de l'oblast de Vologodsk.

En février 2020, l'épouse de Ruslan s'est adressée au Comité et nous a dit qu'elle n'avait reçu aucune nouvelle de lui depuis août 2019 et qu'elle avait appris par une communication anonyme que son mari se situait dans un hôpital dans un état de santé grave.

En mars 2020, le Comité a envoyé un avocat à Ruslan, pour passer un interrogatoire de défense ; il a expliqué que le détenu avait des problèmes de santé, qu'il ne pouvait se mouvoir qu'à l'aide de béquilles, mais qu'à part cela, il était actif et communicatif.

Les demandes de l'avocat aux autorités ont reçu des réponses qui ont établi le fait que Ruslan avait été interné pour des raisons thérapeutiques du 16 octobre 2019 au 30 mars 2020. Le diagnostic a révélé qu'il souffrait d'encéphalopathie d'origine

mixte, de tétraparésie spastique et d'épilepsie. Ces pathologies sont liées à une défaillance cognitive, une lésion du système nerveux et une mobilité réduite.

En septembre 2020, l'avocat du Comité a rendu une nouvelle visite à Ruslan et a constaté une sérieuse aggravation de son état. Il ne pouvait même plus s'asseoir, ses mains et ses jambes étaient paralysées, et il ne pouvait plus s'exprimer qu'avec des voyelles.

En mai 2020, Ruslan s'est adressé au juge en réclamant une suspension de la dernière exécution de peine pour cause de son état de santé. La commission médicale a confirmé que Ruslan souffrait de pathologies sévères, faisant obstacle à l'exécution de sa peine. Les audiences judiciaires ont été reportées.

Le 2 octobre, l'avocat du Comité est intervenu dans l'affaire. A partir du moment où les démarches pour demander la libération ont été effectuées, trois commissions médicales ont eu lieu. Les deux premières ont conclu à l'existence de graves affections, faisant obstacle à l'exécution de la peine. Et la troisième commission a abouti à la conclusion contraire, c'est-à-dire à l'absence de telles affections. L'avocat, accompagné de médecins spécialistes, a rédigé un avis pour faire reconnaître du caractère illégal et non raisonnable de la dernière conclusion médicale.

Le 4 décembre 2020, le tribunal municipal de Vologodsk a décidé de laisser la demande de Magomadov. L'avocat envoyé par le Comité a fait appel de cette décision, mais jusqu'à présent, l'examen en appel n'a pas eu lieu. Le travail continue.

## **Les actes disciplinaires (placement en cellule d'isolement)**

L'analyse des plaintes des détenus déposées au Comité révèle que le transfert des détenus en cellules d'isolement participe en partie d'une forme de pression et d'intimidation à l'encontre des détenus qui ne conviennent pas à l'administration.

Le placement des détenus en cellule d'isolement est la mesure disciplinaire la plus sévère et entraîne des conséquences très lourdes :

- l'interdiction des visites et des conversations téléphoniques avec les proches,



- sert de motivation au refus d'une mise en liberté conditionnelle ou d'un adoucissement de régime carcéral, puisque le détenu s'est fait remarquer négativement, en n'ayant « pas fait preuve de correction ».

- un double placement en cellule d'isolement peut devenir un motif pour qualifier le détenu de « violeur malveillant du régime de détention » en conformité avec l'article 116 du code pénal, qui à son tour peut conduire à une mesure supplémentaire : surveillance administrative, dont une description sera fournie dans une section ultérieure du présent rapport,

- le transfert vers des conditions de détention plus sévères.

Malgré le fait que la loi définit les fondements et le cadre d'application des mesures disciplinaires, dans les faits, elles s'appliquent largement et facilement aux détenus sur des fondements inventés (et les ressortissants du Caucase du Nord sont souvent les victimes de cette pratique illégale. Les employés de colonie bénéficient d'une liberté discrétionnaire quant à l'application des mesures, et le seul rapport par un employé d'une violation disciplinaire, qui ne fait l'objet d'aucune vérification, suffit en règle générale à motiver l'application des mesures. Par exemple, si le rapport vise à dénoncer le fait que le détenu n'a pas respecté les codes vestimentaires (si les boutons n'ont pas été boutonnés entièrement), sans que cela soit étayé par de quelconques preuves, pourra constituer un motif suffisant pour l'application des mesures disciplinaires. Et un appel de cette décision qui référerait à l'absence de preuves ne servira à rien. La pratique en vigueur ouvre largement la possibilité à la malversation de la part des employés de prison.

### *Affaire Albek Dakhtaev*

Albek vient de Tchétchénie. En 2004, il a été jugé pour meurtre et atteinte à la vie d'un employé des services de police : il est condamné à 25 ans de privation de liberté et envoyé purger sa peine dans la colonie n°17 de l'oblast de Mourmansk. Il nie avoir participé à ces crimes. Ces aveux, lui et un autre détenu pour cette affaire (Deni Abdulkadyrov) les ont donnés sous la torture à l'électricité. En 2018, la Cour européenne, dans une décision « Abdulkadyrov et Dakhtaev contre Russie », a reconnu la violation de l'article 3 (interdiction de la torture), de l'article 6 (droit à un procès équitable) et de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et a condamné les autorités russes à payer 37 000 euros en compensation du préjudice moral.

Pendant qu'il purgeait sa peine, Dakhtaev a été placé à plusieurs reprises en cellule d'isolement. Les proches du condamné insistent sur le fait que les détentions étaient motivées par des rapports fabriqués de toutes pièces, établis d'après les instructions du directeur adjoint de la colonie pénitentiaire n°17, qui éprouve de l'antipathie contre Dakhtaev et le considère comme un « ennemi de l'État » à cause de son recours devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Cette situation conflictuelle se poursuit depuis plusieurs années et s'est intensifiée après que la Cour européenne des droits de l'homme a accordé une compensation financière à Dakhtaev. Selon les dires d'Albek, lorsque le directeur adjoint de la colonie n° 17 lui a demandé directement pourquoi on ne le laissait pas en paix alors qu'il n'avait pas violé le régime de détention, le directeur adjoint lui a répondu que s'il voulait vivre en paix, il fallait dans ce cas diviser en deux : allusion grossière pour que Dakhtaev partage l'indemnité accordée par la Cour européenne des droits de l'homme.

Le 21 août 2020, Dakhtaev a reçu une nouvelle sanction, et a été de nouveau placé en cellule d'isolement pour violation des codes vestimentaires, parce qu'il portait un T-shirt de couleur bleu foncé au lieu de noir. L'administration pénitentiaire était pourtant dans l'obligation de fournir à Dakhtaev un T-shirt noir, ce qui n'avait pas été fait pendant toute la durée de sa détention.

Juste avant son placement en cellule d'isolement, Dakhtaev a eu de la fièvre, mais ses plaintes à ce sujet ont été ignorées. Le 24 août, Dakhtaev a entamé une grève de la faim pour protester contre son placement illégal dans une cellule d'isolement, qu'il a tenue pendant deux semaines. Il en avait informé par écrit le directeur de la colonie n° 17. L'avocat de Dakhtaev, employé par le Comité « Assistance civique », a déposé des requêtes auprès du bureau du procureur, du service pénitentiaire fédéral et du commissaire aux droits de l'homme de la Fédération de Russie. Au nom du Comité, et dans l'intérêt de Dakhtaev, une requête a été adressée au Service pénitentiaire fédéral russe. Aucune réponse faisant état de l'examen n'a à ce jour été reçue.

En octobre, une réponse a été reçue du service pénitentiaire fédéral de la région de Mourmansk, informant le Comité qu'aucune information ne pouvait lui être fournie aux fins de protéger les données personnelles de Dakhtaev. La réponse ne

contenait aucune information sur le fond de la plainte soumise. Cette réponse a fait l'objet d'un recours devant le tribunal.

## **La surveillance administrative**

Ces dernières années, les détenus des républiques du Caucase du Nord sont confrontés à un nouveau problème : la veille de leur libération, les administrations pénitentiaires s'adressent aux tribunaux pour demander qu'une surveillance administrative des détenus libérés comprenant une très longue liste de restrictions soit ordonnée.

La surveillance administrative a été mise en place depuis 2011 pour les catégories suivantes de personnes libérées des lieux de privation de liberté :

- détenus condamnés pour certains types de crimes particulièrement graves (en vertu d'articles visant les activités terroristes et extrémistes, etc.),
- détenus violant le règlement de la colonie pénitentiaire d'une manière régulière qui ont été condamnés pour récidive ou pour des délits graves ou particulièrement graves.

La surveillance administrative est ordonnée par un tribunal à la demande de l'administration de la colonie pénitentiaire ou des forces de l'ordre pour une durée de 1 à 10 ans. Une personne peut se voir interdire de se rendre dans certains endroits, de quitter la région de sa résidence ou son propre appartement pendant la nuit. Toute personne placée sous surveillance est tenue de se présenter régulièrement à la police.

En cas de violation des conditions de la surveillance, des sanctions administratives peuvent être imposées sous forme d'amende ou d'arrestation, ainsi que de sanctions pénales pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement.

Cette procédure est remise en question par les associations de défense des droits de l'homme qui estiment que les restrictions imposées aux personnes surveillées sont souvent arbitraires et que le principe de la responsabilité individuelle est ignoré. Les tribunaux adoptent une approche formelle des demandes de mise sous surveillance adressées par les colonies pénitentiaires, leur apportant ainsi approbation.

Les autorités estiment que la surveillance est une mesure préventive visant à prévenir de nouveaux crimes. Il n'existe pas de données rendues publiques sur l'efficacité de la surveillance administrative à l'échelle nationale. Il est à noter qu'en 2015 le Parquet de l'oblast de Transbaïkalie a effectivement reconnu que la surveillance administrative ne contribue pas à prévenir la criminalité en indiquant que l'étude des cas de personnes surveillées a démontré que le fait d'être sous surveillance n'empêche pas de commettre des récidives.

Les nombreuses tentatives des détenus libérés d'obtenir de la Cour constitutionnelle la reconnaissance des restrictions qui leur sont imposées par la procédure de surveillance administrative comme illégales, ont échoué.

La Cour européenne des droits de l'homme examine actuellement au moins une plainte concernant la mise en place de la surveillance administrative d'un détenu libéré.

Le requérant demande que soit reconnue la violation de son droit à un procès équitable, à la liberté d'expression, de réunion, de déplacements, l'application d'une peine non prévue par la loi pénale, etc.

Ces restrictions constituent en fait une forme de mesure punitive à part entière puisqu'elles restreignent à long terme la liberté de déplacements, le choix du lieu de résidence et le choix de l'emploi. Ces restrictions sont parfois plus strictes que, par exemple, une peine d'emprisonnement avec sursis. Cette mesure punitive supplémentaire condamne les anciens détenus à une existence misérable en raison du taux de chômage élevé dans les républiques du Caucase du Nord et de l'impossibilité d'aller travailler dans d'autres régions du pays.

Le Comité travaille au nom de trois demandeurs pour faire appel de la surveillance administrative qui leur a été imposée.

### ***Affaire Chamil Aliev***

Chamil, originaire de la République de Tchétchénie, a été torturé au poste de police pendant un mois, puis a été condamné en 2019 dans une affaire criminelle fabriquée de toutes pièces en vertu de la partie 1 de l'article 30, et de la partie 2 de l'article 208 (tentative de participation à un groupe armé) à une peine de 3 ans et 3

mois d'emprisonnement. Il a purgé sa peine dans la colonie correctionnelle n° 5 de la région de Nijni Novgorod. Il a été libéré le 13 mai 2020.

À la veille de sa sortie de prison, l'administration de la colonie pénitentiaire a demandé au tribunal de mettre Chamil sous surveillance administrative pendant 10 ans, assortie des conditions suivantes : obligation de se présenter à la police quatre fois par mois, interdiction de quitter le lieu de résidence, interdiction de quitter le lieu de résidence entre 22 heures et 6 heures, interdiction de participer à des événements publics et autres restrictions.

Le 13 mars 2020, le tribunal du district de Kanavinski de la ville de Nijni Novgorod a satisfait à cette demande. L'avocat engagé par le Comité a fait appel de la décision du tribunal, mais jusqu'à présent le recours n'a pas été examiné, en partie en raison de la pandémie. Le travail sur cette affaire se poursuit.

## **L'éloignement du lieu d'exécution de la peine**

Le 29 septembre 2020, sont entrées en vigueur les modifications apportées aux articles 73 et 81 du Code exécutif pénal de la Fédération de Russie, permettant aux détenus de demander un transfert vers une colonie proche du lieu de résidence de leurs proches (conjoint, parents, enfants, grands-parents, petits-enfants, parents adoptifs ou enfants adoptés).

Le transfert est possible par décision du service fédéral pénitentiaire russe à la demande écrite du détenu. La demande peut également être faite par un proche, auquel cas le consentement du détenu au transfert est requis. Le transfert ne peut avoir lieu qu'une seule fois pour toute la durée de la peine. Si l'hébergement n'est pas possible dans une région donnée, le détenu doit être transféré dans l'établissement pénitentiaire le plus proche.

Ces modifications de la loi n'ont été rendues possibles que grâce à la jurisprudence que les requérants et les avocats russes ont développé à la Cour européenne des droits de l'homme.

Le nombre de requêtes adressées à la Cour européenne des droits de l'homme portant sur l'éloignement du lieu de détention et les violations du droit au respect de

la vie familiale a augmenté de manière significative à la suite de l'arrêt rendu en 2017 dans l'affaire Poliakova et autres contre Russie, dans lequel la Cour a déclaré que la législation russe au sujet de « l'éloignement » ne remplit pas la condition de qualité. Ainsi, en trois ans, le nombre de plaintes déposées auprès de la Cour européenne des droits de l'homme a pris une ampleur tellement critique que la Russie a adopté les amendements à la loi susmentionnés. Plusieurs plaintes concernant « l'éloignement » ont également été déposées à la CEDH dans le cadre du projet du Comité « Protection des droits des résidents du Caucase du Nord dans les prisons russes », à ce jour elles sont en cours d'examen.

Bien évidemment, depuis le 29 septembre, le service pénitentiaire fédéral russe reçoit des demandes de transfert en grand nombre. Le comité aide à la préparation des demandes de transfert auprès du service pénitentiaire fédéral russe, conformément aux changements de la loi. La pratique montrera comment tout cela sera possible dans la réalité.

Il est important de noter que ces modifications ne s'appliquent pas aux personnes condamnées pour un certain nombre de crimes particulièrement graves en vertu de la partie 4 de l'article 73 du Code d'application des peines de la Fédération de Russie, en particulier pour le terrorisme, l'extrémisme, le banditisme, la haute trahison, aux personnes condamnées à la réclusion à perpétuité et quelques autres. Le service pénitentiaire fédéral russe continuera de déterminer où ces catégories de prisonniers purgeront leur peine, sans tenir compte du droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention.

La plupart des personnes originaires du Caucase du Nord purgent leur peine sur les territoires des sujets de la Fédération de Russie très éloignés du lieu de résidence de leurs proches, et beaucoup d'entre eux sont condamnés en vertu d'articles particulièrement graves, souvent sur la base d'accusations forgées de toutes pièces. Cela signifie que le travail du Comité dans ce sens se poursuivra. En particulier, un juriste collaborant avec le Comité représente A., qui a été condamné à la réclusion à la perpétuité, devant la CEDH à la suite de la plainte au sujet de l'éloignement de son lieu de détention et de la violation de son droit au respect de sa vie familiale.

## *Affaire A.*

En 2011, A., originaire de la République de Kabardino-Balkarie, a été condamné à la réclusion à perpétuité. En 2012, après l'entrée en vigueur de la peine, il a été envoyé purger sa peine dans une colonie pénitentiaire de la région de Perm, située à plus de 2 700 kilomètres de son ancien lieu de résidence. Pendant toute la durée de la peine, les parents d'A. n'ont jamais pu exercer leur droit de rendre visite à leur fils en raison de leur état de santé et de leur âge avancé (plus de 70 ans).

Une assistance a été fournie aux parents de A. pour préparer le recours auprès du Service pénitentiaire fédéral russe avec une demande de transfert de A. dans une colonie pénitentiaire la plus proche où des détenus condamnés à perpétuité purgent leur peine. En janvier 2018, le service pénitentiaire fédéral russe a rejeté la demande de transfert, se référant à l'art. 81 du Code d'application des peines de la Fédération de Russie, selon lequel les détenus doivent purger toute leur peine dans le même établissement pénitentiaire.

En mars 2020, pour défendre les intérêts du détenu A. et de ses parents, une plainte a été déposée auprès de la CEDH, lui demandant de constater une violation des art. 8 et 13 de la Convention (droit au respect de la vie familiale et absence de recours effectif).

En mai 2018 l'un des requérants, la mère du condamné A., est décédée sans avoir jamais revu son fils.

En août 2018, la plainte a été enregistrée par la CEDH.

En 2020, les requérants ont été invités à régler le litige en signant un accord à l'amiable, c'est-à-dire à recevoir réparation de la part de la Fédération de Russie et à renoncer à la poursuite de l'examen de la plainte par la Cour européenne des droits de l'homme. Les requérants ont refusé de régler le litige à l'amiable, ce qui signifie que l'examen de leur plainte auprès de la CEDH se poursuit.

## *Affaire Timour Toumgoev*

Le Comité fournit une aide juridique à Timour Toumgoev pour qu'il puisse exercer son droit de purger sa peine dans une colonie proche du lieu de résidence de ses proches. Avant son arrestation, il vivait dans la République d'Ossétie du Nord-Alanie et a été envoyé purger sa peine dans une colonie pénitentiaire de la région de Saratov, qui se trouve à plus de 1 000 km du lieu de résidence de ses proches.

En mars 2020, le service fédéral pénitentiaire russe a été saisi d'une demande de transfert de Timour Toumgoev vers la République d'Ossétie du Nord-Alanie, au motif que le fait d'être placé dans un établissement pénitentiaire éloigné prive le requérant de la possibilité de maintenir des liens familiaux.

En juin, le service pénitentiaire fédéral russe a refusé le transfert, sans qu'il soit prouvé que Toumgoev ne pouvait être transféré dans l'établissement pénitentiaire de son lieu de résidence en raison de la pleine capacité de ce dernier. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le tribunal qui, le 30 octobre 2020, a jugé que la réponse du service pénitentiaire fédéral était illégale et a ordonné un réexamen de la demande de T. Toumgoev au sujet de son transfert dans une colonie proche de son lieu de résidence. La décision a fait l'objet d'un appel de la part du service pénitentiaire fédéral russe et à ce jour n'est pas entrée en vigueur.

## **IV. RECOMMANDATIONS**

L'analyse des affaires pendantes devant le projet du Comité en 2019-2020 montre que les problèmes systémiques des détenus du Caucase du Nord, mis en exergue dans les précédents rapports du Comité, restent d'actualité.

La réduction globale de la population carcérale est une tendance positive. Ainsi, en octobre 2018, on comptait 575 000 personnes dans les établissements pénitentiaires, et en octobre 2020, 491 000. En d'autres termes, le nombre de prisonniers a diminué de 85 000 en deux ans.

Le 27 janvier 2020, un nouveau outil de protection légale a été introduit en Russie : l'article 227.1 du Code de procédure administrative de la Fédération de Russie, en vertu duquel les condamnés russes ont le droit de recevoir une



compensation pour les conditions de vie inappropriées dans les centres de détention provisoire et les colonies. Il faut donc désormais avoir fait appel à ce moyen légal avant de pouvoir introduire une requête auprès de la Cour européenne concernant les conditions de détention. Il est trop tôt pour parler de l'efficacité de ce moyen, car les demandeurs n'ont commencé à l'utiliser que depuis juillet 2020. Dans l'ensemble, les communautés des droits de l'homme et du droit sont sceptiques à l'égard de cette disposition, estimant qu'elle a été introduite uniquement pour créer des obstacles supplémentaires au recours à la Cour européenne des droits de l'homme.

Le 29 septembre 2020, des modifications du Code d'application des peines de la Fédération de Russie sont entrées en vigueur afin de résoudre le problème de l'éloignement du lieu d'emprisonnement. Le temps nous dira comment ces amendements seront mis en œuvre. Il est nécessaire de chercher à étendre ces modifications aux personnes condamnées pour des crimes graves et particulièrement graves.

Les recommandations formulées par le Comité dans les rapports de la période précédente du projet sont toujours valables aujourd'hui.

#### *Éradication des pratiques de torture*

L'impunité des agents de service pénitentiaire fédéral qui torturent les prisonniers est le problème le plus grave qui se doit d'être éradiqué. La majorité des cas de torture, de violence, d'humiliation de la dignité humaine, y compris ceux impliquant des natifs des républiques du Caucase du Nord, n'ont pas fait l'objet d'une enquête et les auteurs n'ont pas été retrouvés ou ont échappé à leur responsabilité. L'enquête sur ces affaires tourne souvent en boucle : des affaires pénales sont ouvertes et annulées.

Une vaste réforme du personnel du service pénitentiaire fédéral russe est nécessaire pour déterminer son aptitude professionnelle. Il est nécessaire d'exclure ceux qui ont servi dans les « points chauds » du service pénitentiaire fédéral et des forces de l'ordre. Comme le montre la pratique, les agents du système pénitentiaire qui ont servi dans les guerres, y compris celles de Tchétchénie, sont particulièrement cruels envers les prisonniers - et pas seulement ceux des républiques du Caucase du Nord. Ces personnes ne peuvent occuper des postes dans le système pénitentiaire

qu'après avoir suivi un cours de réhabilitation et obtenu l'avis d'une commission indépendante de psychologues.

### Humanisation du système pénitentiaire

La conception du développement du système d'exécution des peines (2010-2020) énonce un objectif d'humanisation des conditions de détention et de refus des formes répressives de correction des condamnés au profit d'un travail éducatif, de la réadaptation sociale et de la resocialisation.

Les organisations de défense des droits de l'homme et les membres des commissions de surveillance citoyenne constatent que les objectifs annoncés de la réforme ne sont pas garantis par le travail pratique réel. Le système pénal et correctionnel russe est toujours axé sur le contrôle strict des détenus et l'application des règles adoptées dans l'établissement, plutôt que sur l'amélioration du niveau du travail social, psychologique et éducatif avec les condamnés.

L'humanisation universelle des systèmes pénitentiaire et répressif est nécessaire. Des mesures menant à cet objectif ont été proposées à plusieurs reprises.

Il s'agit notamment d'une large application de peines alternatives n'impliquant pas d'isolement de la société (amendes, travail correctionnel, etc.), de la création d'un institut de liberté conditionnelle, du développement d'un système de socialisation, de l'aide au maintien et au renforcement des liens familiaux, etc.

### Formation du personnel du système pénitentiaire

Il convient d'organiser des séminaires éducatifs, juridiques et autres pour élever le niveau professionnel, juridique et culturel du personnel du système pénitentiaire ainsi que des membres des commissions publiques de contrôle chargées de veiller au respect des droits des détenus.

Les employés devraient recevoir une formation périodique sur les « droits de l'homme » avec une session obligatoire sur l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements, ainsi que des sessions sur les obligations de la Fédération de Russie découlant des principaux traités internationaux sur les droits de l'homme dans les lieux de détention. Il est conseillé d'associer à la formation des spécialistes des

institutions publiques de défense des droits de l'homme (le Conseil présidentiel pour la société civile et les droits de l'homme, le Commissaire aux droits de l'homme de la FR), des universitaires et des défenseurs des droits de l'homme. Une telle expérience existe mais doit être élargie.

Il convient en outre de porter à l'attention de tous les employés du système pénal et correctionnel les arrêts de la Cour européenne dans lesquels des violations des droits des prisonniers russes sont établies, y compris les arrêts sur la violation du droit à la religion.

### Liberté de religion

Il est nécessaire d'éduquer et de sensibiliser le personnel pénitentiaire à la liberté de religion et au respect des traditions ethniques des détenus.

Les administrations pénitentiaires peuvent coopérer avec le clergé musulman pour éliminer les doutes sur le caractère extrémiste ou non de certains ouvrages.

Il est nécessaire d'introduire des ajouts à la routine quotidienne des institutions correctionnelles, pour permettre aux musulmans de se rendre dans la salle de prière pour cinq temps de prière et de prier plus tard dans la journée après l'extinction des feux, avant le réveil.

Il convient d'autoriser les musulmans condamnés à manger après l'extinction des feux pendant le mois sacré du ramadan ; d'introduire enfin des repas pour les musulmans en remplaçant le porc par de la volaille ou du bœuf.

À ce jour, l'État a versé des sommes considérables en guise de compensation à 16 victimes de torture et de violations d'autres droits garantis par la Convention européenne. Au lieu de gaspiller l'argent des citoyens russes et des contribuables en compensations pour les violations des droits des citoyens russes par l'État, des mesures doivent être prises pour garantir le respect de ces droits, y compris dans les prisons.

**Le slogan de notre projet est « La punition doit corriger, pas humilier et estropier ! »**